



## Arrêt

**n° 57 320 du 3 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, de nationalité ivoirienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, notifié le 28 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2011 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Suite à un contrôle par la police le 28 janvier 2011 alors qu'il démarchait en vue d'obtenir des fonds pour une association sans but lucratif, le requérant s'est vu délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 29 janvier 2011.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> février 2010, une demande de prise en charge est adressée par la partie défenderesse aux autorités françaises dans la mesure où, d'une part, le requérant dispose d'un titre de séjour français de longue durée et, d'autre part, a manifesté sa volonté de retourner le plus vite possible en France.

**1.3.** Cette demande a été accueillie favorablement par les autorités françaises le 1<sup>er</sup> février 2011.

1.4. Par un courrier du 7 février 2011, le requérant a déclaré expressément à la partie défenderesse qu'il renonçait à son recours en extrême urgence en telle sorte qu'il a été rapatrié en France le 14 février 2011.

## 2. Désistement.

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, le requérant a été rapatrié en France le 14 février 2011. Il y a dès lors lieu de considérer que l'acte attaqué a épuisé tous ses effets et que le recours est devenu sans objet, ce que la partie requérante admet en termes de plaidoirie.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.